

<b>Mairie de LA MENITRE</b>	<b>Refus de permis de construire</b> Prononcé par le Maire au nom de la commune
---------------------------------	---

Demande déposée le 05/06/2024 et complétée le 05/06/2024		<b>N° PC 049 201 24 00004</b>
Par :	<b>EURL Vilchien Jessy</b>	
Demeurant à :	8 8 Rue de la Corbière - 49250 LA MENITRE	
Sur un terrain sis à :	8 Rue de la Corbière- 49250 LA MENITRE 201 ZO 321	
Nature des travaux :	<b>nouvelle construction</b>	
Surface de plancher:	375 m <sup>2</sup>	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménitré approuvé le 22 avril 2004 et  
modifié ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du val  
d'Authion approuvé le 7 mars 2019,

CONSIDERANT QUE le projet a été déposé par une personne morale  
susnommée EURL VILCHIEN Jessy,  
CONSIDERANT QUE selon les articles R431-1 et L431-1 du code de  
l'urbanisme le recours à un architecte est obligatoire pour un tel dossier ;

CONSIDERANT QUE le projet consiste en la construction d'un bâtiment  
destiné à une activité artisanale dans la zone RN du PPRNPI du Val  
d'Authion susvisé et dans la zone agricole A(2) du PLU de La commune de  
La Ménitré susvisé,

CONSIDERANT QUE l'article 2.4.1 du PPRNPI du val d'Authion susvisé  
réglementant les nouvelles constructions ne mentionne pas les  
constructions à usage artisanal comme constructions autorisables,  
CONSIDERANT QUE les constructions de bâtiment à usage artisanal ne sont  
pas mentionnées à l'article A 2 du PLU susvisé et que l'article A 1 stipule  
que toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à  
l'article A 2 sont interdites,

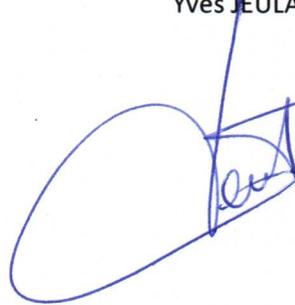
### Arrête

**Article 1 :** Le présent permis de construire est **REFUSE** pour les motifs  
mentionnés à l'article 2 et 3.

Article 2 : le demandeur aurait dû recourir à un architecte.

Article 3 : la construction d'un nouveau bâtiment à usage artisanal n'est pas autorisable dans la zone A(2) du PLU et dans la zone RN du PPRNPI.

LA MENITRE, le 2 septembre 2024  
L' Adjoint délégué à l'urbanisme,  
Yves JEULAND



Notifié au pétitionnaire le 04/09/2024  
Transmis au contrôle de légalité le 05/09/2024

**Informations à lire attentivement**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."